



Avis de convocation

Assemblée Générale Mixte

4 JUIN 2009 à 17 heures

Au Grand Auditorium du Palais Brongniart
Rue Vivienne - 75002 Paris

Documents prévus à l'article R. 225-81 du Code de commerce

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 215 154 864 €
Siège social, 27 avenue du Général Leclerc à 92100 Boulogne-Billancourt
552 142 200 RCS Nanterre



SOMMAIRE

	page
<u>MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>	<u>3</u>
<u>ORDRE DU JOUR</u>	<u>4</u>
<u>COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?</u>	<u>5</u>
<u>LE CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>	<u>8</u>
<u>VALLOUREC EN 2008</u>	<u>10</u>
<u>RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES</u>	<u>12</u>
<u>RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉOLUTIONS</u>	<u>13</u>
<u>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL</u>	<u>20</u>
<u>PROJET DE TEXTE DES RÉOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 JUIN 2009</u>	<u>25</u>
<u>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS</u>	<u>41</u>

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations :

VALLOUREC

Direction Juridique
27 avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone : 01 49 09 38 86 - Fax : 01 49 09 36 94
Courriel : actionnaires@vallourec.fr

Conception :  Labrador 01 53 06 30 80 – Crédit photo : Roberto Frankenberg



MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE



Rendez-vous le 4 juin 2009

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Vallourec qui se tiendra **le 4 juin 2009 à 17 heures au Grand Auditorium du Palais Brongniart, rue Vivienne à Paris.**

À cette occasion, le Président Philippe Crouzet et les membres du Directoire vous informeront de l'évolution de Vallourec en 2008 et de ses perspectives.

L'Assemblée Générale est **un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue**. C'est aussi pour vous l'occasion de **prendre part activement** et de vous associer, par votre vote, aux décisions importantes de votre Groupe, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

Je souhaite vivement que vous puissiez y participer en y assistant personnellement, en votant par correspondance, ou encore **en donnant pouvoir** au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne habilitée.

Vous trouverez dans les pages qui suivent **les modalités pratiques** de participation à cette Assemblée, son ordre du jour et le texte des résolutions soumises à votre approbation.

Merci de votre confiance.

Jean-Paul PARAYRE
Président du Conseil de surveillance



Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2008
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2008
- Affectation du résultat de l'exercice 2008 et fixation du dividende
- Option pour le paiement du dividende en actions
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce
- Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce concernant M. Philippe Crouzet
- Ratification de cooptations de membres du Conseil de surveillance
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital
- Autorisation à donner au Directoire, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de pouvoir à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices
- Délégation de compétence à donner au Directoire en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés étrangères du groupe Vallourec (et aux ayants droit assimilés) en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des établissements de crédit dans le cadre d'une opération réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions existantes ou à émettre au profit des membres non-résidents français du personnel salarié du Groupe (et des ayants droit assimilés) ou de certains d'entre eux dans le cadre de la mise à œuvre d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés)
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, ont le droit d'assister à cette Assemblée.

Une carte d'admission vous sera envoyée sur demande adressée au siège de la Société ou à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (tél : +33 (0)1 57 78 32 32/fax : +33 (0)1 49 08 05 82).**

Dispositions générales

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris,

- ▶ soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- ▶ soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription, ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, est constatée par une attestation de participation (**vos titres ne seront pas bloqués**). Cette attestation doit être annexée au formulaire unique de vote, établi au nom de l'actionnaire par l'intermédiaire financier ou banque.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actionnaires qui ne pourraient assister à cette Assemblée auront la possibilité de donner pouvoir à un autre actionnaire ou à leur conjoint, de retourner une procuration sans indication de mandataire, ou encore de voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé au moins six jours avant l'Assemblée au siège de la Société ou à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (tel : +33 (0)1 57 78 32 32/fax : +33 (0)1 49 08 05 82)**. Il sera adressé aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré, par courrier, sans aucune demande de leur part.

Ce formulaire unique, accompagné de l'attestation de participation, devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit avant le 1^{er} juin 2009.

Vos titres ne sont pas bloqués

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À

cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Pour vous informer

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Pour de plus amples informations, nous restons à votre disposition au 01 49 09 38 86 ou sur www.vallourec.fr, rubrique Actionnaires & Investisseurs/Assemblées Générales.

**Vallourec – Direction Juridique
27 avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone : +33 (0)1 49 09 38 86 – Fax : +33 (0)1 49 09 36 94**



Quelques conseils pour faciliter l'organisation de l'accueil et de la feuille de présence

Pour assister personnellement à l'Assemblée

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU PORTEUR :

ATTESTATION DE PARTICIPATION INDISPENSABLE

Le plus simple est de demander à votre intermédiaire financier ou banque d'envoyer une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire en précisant que vous souhaitez participer à l'Assemblée Vallourec, à :

- **CACEIS Corporate Trust** – Service Assemblées
– 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09
Téléphone : +33 (0)1 57 78 32 32 ou Fax : +33 (0)1 49 08 05 82
- ou directement à Vallourec, Direction Juridique, avant le 1^{er} juin 2009.

Dès réception, une carte d'admission vous sera retournée.

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU NOMINATIF :

Il vous suffit de demander une carte d'admission en cochant **la case A** du formulaire unique (partie supérieure), en datant et signant en bas, avant le 1^{er} juin 2009.

Vous pouvez également téléphoner au +33 (0)1 57 78 32 32 ou nous écrire à l'adresse : actionnaires@vallourec.fr

Pour voter par correspondance ou donner pouvoir

Le mode d'emploi précis du formulaire unique est téléchargeable sur le site Vallourec à l'adresse suivante :

http://www.vallourec.fr/download.asp?url=pub/assemblee_generale_fr/129_A.pdf

Vous pouvez donner pouvoir à votre conjoint, à un autre actionnaire, au Président ou voter par correspondance en cochant **la case B** (partie supérieure).

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU PORTEUR :

ATTESTATION DE PARTICIPATION INDISPENSABLE

Vous pouvez télécharger le formulaire unique (bulletin de vote/pouvoir) ou le demander, **et** le retourner par courrier **avec** l'attestation de participation de votre intermédiaire financier ou banque à CACEIS Corporate Trust (adresse ci-dessus) ou au Siège social de Vallourec.

Vous pouvez également demander à votre intermédiaire financier ou banque de vous fournir les documents nécessaires et nous les transmettre comme indiqué ci-dessus.

Ce formulaire unique, accompagné de l'attestation de participation, devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust le reçoivent au plus tard le 1^{er} juin 2009.

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU NOMINATIF :

Renvoyez le formulaire unique (que vous avez reçu ou que vous pouvez télécharger sur le site Vallourec) par courrier ou par fax à CACEIS Corporate Trust (coordonnées ci-dessus).

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations au +33 (0)1 49 09 38 86 ou sur www.vallourec.fr, rubrique Actionnaires & Investisseurs/Assemblées Générales.

**Vallourec – Direction Juridique
27 avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone : +33 (0)1 49 09 38 86 – Fax : +33 (0)1 49 09 36 94**



Comment remplir votre formulaire ?

VOUS DÉSIERIEZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE :
cochez la case **A** pour recevoir votre carte d'admission.

VOUS NE POUVEZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE ET SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE OU VOUS Y FAIRE REPRÉSENTER :
il vous suffit de dater et signer en bas du formulaire, sans oublier de cocher la case **B** en haut.

INSCRIVEZ ICI :
vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà.

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting please see instructions on reverse side

A QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / **WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**
Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 215 154 864 €. **Siège social :** 27, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt. 552 142 200 R.C.S. Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du **4 juin 2009** à 17 heures,
au Palais Brongniart à Paris (75002)
grand Auditorium - entrée principale rue Vivienne
ORDINARY AND EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
of **4 June 2009** at 5 p.m.
at **Palais Brongniart in Paris (75002)**
grand Auditorium - main entrance rue Vivienne

CADRE RESERVE / For Company's use only

Identifiant / Account
Nominatif / Registered
Porteur / Bearer

Nombre d'actions / Number of shares
VS / single vote
VD / double vote

Nombre de voix / Number of voting rights

2 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci à la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.
I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote against or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45

Oui/ Non/No
Yes Abst/Abs

A F

B G

C H

D J

E K

1 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING
Date and sign at the bottom of the form without filling it
Cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR A : (soit le conjoint, soit un autre actionnaire - cf renvoi (2) au verso) pour me représenter à l'assemblée
I HEREBY APPOINT (you may give your PROXY either to your spouse or to another shareholder - see reverse (2) to represent me at the above mentioned meeting.)
M, Mme ou Mlle / Mr, Mrs or Miss
Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre teneur de compte
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your account-keepers.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

QUEL QUE SOIT VOTRE CHOIX, N'oubliez PAS DE DATER ET DE SIGNER ICI.

Date & signature

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
- Je donne pouvoir au Président de l'AG de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf.
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote against)
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 3) à M, Mme ou Mlle pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (3)) Mr, Mrs or Miss to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:
sur 1^{ère} convocation / on 1st notification

à la société / to the company 29/05/2009
à la Banque / to the bank

DATE LIMITE DE RETOUR

POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE : cochez ici.

- Vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Vous votez NON à une résolution ou vous vous abstenez en noirissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

POUR DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT : cochez ici.

Il vous suffit de dater et signer en bas du formulaire, sans oublier de cocher la case **B** en haut.

POUR DONNER POUVOIR À VOTRE CONJOINT OU À UN AUTRE ACTIONNAIRE DE VALLOUREC, QUI VOUS REPRÉSENTERA À L'ASSEMBLÉE :

cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.
Le propriétaire des titres doit dater et signer.
En cas d'indivision, porter la signature de chaque indivisaire.



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

- ▶ Au cours de l'année 2008, le Conseil de surveillance s'est réuni neuf fois.
- ▶ Le taux de participation aux réunions a été proche de 80% et les membres absents ont systématiquement donné pouvoir pour être représentés.
- ▶ La durée moyenne des réunions est de l'ordre de 3 heures.

Composition du Conseil de Surveillance (au 1^{er} avril 2009)

	Année de naissance	Date de première nomination en qualité d'Administrateur ou de Membre du Conseil	Date du dernier renouvellement	Date de fin de mandat	Principale autre fonction exercée
Président					
Jean-Paul Parayre	1937	13/06/1989	AGO 01/06/2006	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Président du Conseil de surveillance de Stena Maritime Membre du Conseil de surveillance de Peugeot
Vice-Président					
Patrick Boissier	1950	15/06/2000	AGO 01/06/2006	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Président Directeur Général de DCNS
Membres					
Michel de Fabiani	1945	10/06/2004	-	AGO 2010 Comptes 31/12/2009	Administrateur de BP France et Rhodia
Denis Gautier-Sauvagnac	1943	07/02/1997	AGO 01/06/2006	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	
François Henrot	1949	08/06/1999	AGO 07/06/2005	AGO 2011 Comptes 31/12/2010	Associé-Gérant de Rothschild & Cie
Edward G. Krubasik	1944	06/03/2007	AGO 04/06/2008	AGO 2012 Comptes 31/12/2011	Vice-Président de la Fédération des industries allemandes (BDI)
Jean-Claude Verdière	1938	01/07/2001	AGO 06/06/2007	AGO 2010 Comptes 31/12/2009	Directeur Général, membre du Directoire de Vallourec jusqu'au 30 juin 2001
Société Bolloré représentée par Thierry Marraud	1942	13/11/2008	-	AGO 2010 Comptes 31/12/2009	Directeur financier du groupe Bolloré
Censeurs					
Arnaud Leenhardt Président d'Honneur	1929	-	-	AGO 2010 Comptes 31/12/2009	Président du Conseil d'Administration de Vallourec de 1981 à 1994, puis du Conseil de surveillance de 1994 à 2000
Luiz-Olavo Baptista	1938	04/06/2008	-	AGO 2012 Comptes 31/12/2011	Avocat et professeur de droit international



Ratification de mandats

Il est proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2009 de ratifier :

- la cooptation du 13 novembre 2008 de la société Bolloré (représentée de manière permanente par Monsieur Thierry Marraud) en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour la durée restant à courir du mandat de la société Financière de Sainte-Marine, démissionnaire.

Les sociétés Bolloré et Financière de Sainte-Marine font toutes deux parties du groupe Bolloré ; cette démission/cooptation résulte d'une simplification des structures au sein du groupe Bolloré.

- la cooptation du 13 mai 2009 de Monsieur Jean-François Cirelli en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Philippe Crouzet ⁽¹⁾, démissionnaire.

Biographie

Jean-François CIRELLI

Né le 9 juillet 1958, à Chambéry (Savoie), de nationalité française.

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et de l'École Nationale d'Administration, Jean-François Cirelli est également licencié en Droit.

De 1985 à 1995, il occupe des fonctions à la Direction du Trésor au Ministère de l'Économie et des Finances avant de devenir Conseiller Technique à la Présidence de la République de 1995 à 1997, puis Conseiller Économique de 1997 à 2002.

En 2002, il est nommé Directeur Adjoint au Cabinet du Premier Ministre, Jean-Pierre Raffarin, chargé des questions économiques, industrielles et sociales.

Ancien Président-Directeur Général de Gaz de France, Jean-François Cirelli a été nommé Vice-Président, Directeur Général Délégué de GDF SUEZ le 22 juillet 2008.

(1) Le Conseil de Surveillance, lors de sa séance du 25 février 2009, ayant nommé M. Philippe Crouzet en qualité de Président du Directoire à compter du 1^{er} avril 2009, celui-ci a démissionné de ses fonctions de membre du Conseil à effet du 31 mars 2009.



Les chiffres clés du Groupe

En millions d'euros (M€)	2006	2007	2008
Chiffre d'affaires consolidé	5 542	6 141	6 437
Résultat brut d'exploitation	1 665	1 751	1 694
Résultat net total	999	1 024	1 025
Résultat net part du Groupe	917	986	967
Ratio RBE/Chiffre d'affaires	30,1%	28,5%	26%
Capacité d'autofinancement	1 119	1 196	1 235
Investissements industriels et financiers	376	441	1 070
Endettement net	- 41	- 242	347

En euro par action	2006	2007	2008
Résultat net par action	17,8	18,9	18,3
Dividende ordinaire par action	6	7	6
Versement exceptionnel		4	

L'évolution de l'activité

En 2008, pour la cinquième année consécutive, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe a sensiblement progressé pour atteindre le niveau record de 6 437 millions d'euros, en hausse de 4,8% par rapport à 2007, résultant d'un effet périmètre de - 1,3%, d'un effet volume de - 0,2% et d'un effet combiné mix, prix et devise de + 6,5%.

Les ventes sur les marchés de l'**Énergie électrique** (+ 16,9%), de la **Pétrochimie** (+ 10,6%), du **Pétrole et gaz** (+ 4,9%), et de la construction (comptabilisé dans la rubrique **Autres marchés**, en hausse de + 12,7%) ont été les moteurs de cette croissance. Le marché de la Mécanique a été stable (+ 0,8%), tandis qu'un recul significatif a été enregistré en **Automobile** (- 28,8%), cette dernière activité ayant fait l'objet de cessions significatives courant 2007.

Dans le secteur **Pétrole & gaz**, le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en 2008 s'élève à 2 969 millions d'euros. Cette activité représente le premier marché de Vallourec, avec 46,1% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, stable par rapport à 2007.

La flambée des prix du pétrole et du gaz au cours du 1^{er} semestre de l'année a suscité une hausse de 10% de l'activité mondiale de forage en 2008 ⁽¹⁾ se traduisant par une demande de tubes très élevée dans l'ensemble du monde. S'appuyant sur cette forte demande et sur l'augmentation des prix des matières premières, le Groupe a fait passer des hausses de prix significatives dont les effets se sont progressivement fait sentir au cours de l'année. L'activité a par ailleurs bénéficié d'un accroissement de périmètre au travers de l'acquisition le 16 mai 2008 des sociétés américaines Atlas-Bradford (filetage), TCA (traitement thermique) et Tube-Alloy (accessoires tubulaires).

Dans le secteur de l'**Énergie électrique**, le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en 2008 s'est élevé à 1 308 millions d'euros soit 4,5 fois plus qu'en 2003. Sa part dans le chiffre d'affaires consolidé a progressé, passant de 18,2% en 2007 à 20,3% en 2008.

En 2008, le Groupe a tiré pleinement profit d'un marché porteur, dans la continuité de 2007. Les prix ont atteint des niveaux élevés à la faveur de l'évolution des cours sur les matières premières, tandis que le mix produits a continué de s'améliorer grâce à la sophistication croissante des centrales. La demande a été particulièrement soutenue en Europe, en Asie du Sud-est et en Afrique du Sud, tandis qu'on constatait un ralentissement de la demande chinoise après les efforts de rattrapage consentis par ce pays ces 5 dernières années.

L'activité **Pétrochimie** affiche une progression de son chiffre d'affaires de 10,6% et atteint un niveau record de 691 millions d'euros en 2008. Sa part relative dans le chiffre d'affaires consolidé du Groupe est en légère progression à 10,7%.

L'atonie du marché européen a été compensée par la forte croissance du Moyen-Orient au premier semestre 2008 et de l'Amérique du Nord au second semestre 2008.

Le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en 2008 dans le secteur de la **Mécanique** est stable à 713 millions d'euros, après plusieurs années de forte croissance, et sa part relative dans le chiffre d'affaires du Groupe a légèrement baissé à 11,1%.

L'activité a baissé significativement au quatrième trimestre en raison de la crise économique mondiale dont ont résulté à la fois une baisse

(1) *Drilling and Production Outlook de décembre 2008 de Spears & Associates, Inc.*



significative de la demande de biens d'équipement et un mouvement de réduction des stocks chez les distributeurs.

Le chiffre d'affaires de Vallourec dans le secteur de l'**Automobile** a fortement diminué en 2008, représentant aujourd'hui avec 365 millions d'euros moins de 6% du chiffre d'affaires total du Groupe, sous le

double effet de la cession des sociétés VPE, VPS et VCAV en 2007, et d'un ralentissement brutal de l'activité au quatrième trimestre 2008.

En ce qui concerne l'activité **Autres marchés**, le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe en 2008 progresse significativement à 391 millions d'euros en dépit d'un net ralentissement des grands projets de construction (ponts, stades, aéroports) en fin d'année.

Les résultats et la situation financière

En 2008, le **résultat brut d'exploitation** s'est établi à 1 694 millions d'euros, correspondant à un ratio RBE/chiffre d'affaires de 26,3%. Ce résultat est en léger retrait de 3,2% par rapport à 2007, en raison de la hausse des charges d'exploitation, due principalement à l'inflation du coût des matières premières, et de l'impact défavorable du dollar faible.

Un plan d'économies "Cap Ten" a été lancé en 2008 dans l'ensemble des divisions, avec pour objectif une réduction des coûts de 200 millions d'euros par an à fin 2010.

Le **résultat d'exploitation**, à 1 522 millions d'euros, représente **23,6%** du chiffre d'affaires du Groupe. Il prend en compte des charges d'amortissements en progression significative, en raison notamment des acquisitions américaines.

Le **résultat net part du Groupe** s'est établi à 967 millions d'euros sur l'année 2008, en diminution de 1,9% par rapport à l'année précédente. Il a bénéficié d'une réduction du taux effectif d'impôt, à 32,0% contre 36,1% en 2007, grâce à la baisse du taux d'imposition appliqué en Allemagne.

Le Groupe a généré une **capacité d'autofinancement** élevée, à 1 235 millions d'euros, qui lui a permis, outre le versement de dividendes pour 405 millions d'euros, d'accroître encore son effort d'investissements industriels, à 528,5 millions d'euros, en hausse de 20,7% par rapport à l'année précédente. 116 millions d'euros ont été consacrés à la nouvelle tuberie Vallourec & Sumitomo Tubos do Brasil, dont les travaux se poursuivent pour un démarrage prévu en 2010. Par ailleurs, des investissements financiers ont été enregistrés à hauteur de 541 millions d'euros, dont l'essentiel a été représenté par l'acquisition de trois sociétés américaines dans l'activité Pétrole et gaz.

La situation financière du Groupe est particulièrement saine. Au 31 décembre 2008, l'**endettement net** s'élevait à 346,5 millions d'euros, soit 10,7% des fonds propres. Le montant de la trésorerie excédait celui des emprunts et concours bancaires courants de plus de 300 millions d'euros. Plus de 94% des emprunts et dettes financières (dont le total s'élevait à 650 millions d'euros) ont une échéance supérieure à 3 ans. Par ailleurs, Vallourec dispose de lignes de crédit confirmées non tirées s'élevant à environ 1 milliard d'euros avec des échéances réparties entre 2012 et 2013.



RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En euros (€)	2004	2005	2006	2007	2008
CAPITAL					
Capital social	197 399 120	212 006 640	212 047 480	212 154 880	215 154 864
Nombre d'actions ordinaires existantes	9 869 956	10 600 332	53 011 870	53 038 720	53 788 716
Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droits de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droits de souscription	32 020	8 174	30 660	147 300	212 100
- par remboursement d'obligations					
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes					4 093 551
Résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements & provisions	- 58 687 367	- 11 515 957	158 527 985	533 143 895	715 270 552
Impôt sur les bénéfices	- 5 827 453	- 10 031 246	- 13 234 248	- 21 998 166	- 15 892 775
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements & provisions	30 064 061	14 144 934	172 068 021	553 894 374	730 835 635
Résultat distribué	31 583 859	118 723 718	318 071 220	583 425 920	322 732 296
RÉSULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant amortissements & provisions	- 5,36	- 0,14	3,24	10,47	13,59
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements & provisions	3,05	1,33	3,25	10,44	13,59
Dividende attribué à chaque action existante	3,20	11,20	6,00	11,00	6,00
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	5	5	5	4	7
Montant de la masse salariale de l'exercice	594 460	573 987	732 844	353 485	1 633 803
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	188 462	214 024	258 138	85 419	903 358



RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉSOLUTIONS

I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

a. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La **1^{re} résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Vallourec de l'exercice 2008, faisant apparaître un bénéfice de 730 835 634,50 euros.

La **2^e résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Vallourec de l'exercice 2008, faisant apparaître un bénéfice de 1 024 691 000 euros.

La **3^e résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il est proposé de fixer le dividende de l'exercice 2008 à 6 euros par action. Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% résultant de l'application de l'article 158-3 du même Code. Conformément à l'article 117 quater du Code général des impôts, les actionnaires peuvent toutefois, sous conditions et en lieu et place du barème progressif de l'impôt sur le revenu, opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18% ; le dividende est alors exclu du bénéfice de l'abattement de 40%. Il est rappelé aux actionnaires que, dans ces deux cas, sous certaines conditions, les prélèvements sociaux afférents à ces dividendes sont prélevés à la source.

Pour mémoire, il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois exercices précédant l'exercice 2008 :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende par action (en euros)
2005	10 600 332	11,20
2006	53 011 870	6,00 ⁽²⁾
2007	53 038 720	11,00 ⁽³⁾

(1) Il est rappelé que le nombre d'actions a été multiplié par 5 le 18 juillet 2006.

(2) Dont un acompte sur dividende de 2 euros par action mis en paiement le 20 octobre 2006.

(3) Dont un acompte sur dividende de 4 euros par action mis en paiement le 4 juillet 2007.

b. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce

Au cours de l'exercice 2008, la Société a conclu une seule convention dite "réglementée" qui est présentée en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes. Cette convention est un avenant au Plan de retraite supplémentaire du 15 septembre 2005 bénéficiant aux cadres dirigeants du Groupe et aux membres du Directoire. L'avenant permet à ses ayants droit de conserver le bénéfice du régime de retraite instauré par le Plan de retraite supplémentaire si, passé l'âge de 55 ans, ils ne sont pas en mesure de retrouver un emploi après leur départ de l'entreprise à l'initiative de celle-ci. Ces

La **4^e résolution** a pour objet de conférer à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À cet effet, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions entre le 11 juin 2009 et le 26 juin 2009. À l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un paiement en numéraire, le dividende sera payé le 7 juillet 2009 ; à la même date interviendra la livraison des actions pour ceux qui opteront pour le paiement du dividende en actions. Les actions remises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} janvier 2009.

Conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, les actions nouvelles, en cas d'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, seront émises à un prix égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces.

cadres dirigeants réalisent généralement une grande partie de leur carrière, voire la totalité, au sein du Groupe, et pourraient éprouver beaucoup de difficultés à retrouver un poste après 55 ans à l'extérieur du Groupe.

Le nombre de personnes concerné par l'avenant est de 30 au 31 décembre 2008. Les membres du Directoire ont vocation à se voir appliquer cet avenant sans avantage particulier par rapport aux autres cadres dirigeants salariés.



Il est rappelé que la retraite supplémentaire de Vallourec est plafonnée à 20% du salaire moyen de base des trois dernières années, hors part variable, et limité à quatre plafonds annuels de sécurité sociale.

La **5^e résolution** a pour objet d'approuver cette convention.

Cette convention ainsi que les conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs qui ont continué à produire des effets au cours de l'exercice 2008 sont présentées en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

c. Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce concernant Monsieur Philippe Crouzet

La **6^e résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, en application de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, les engagements concernant les éléments de rémunération, les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de fonctions de Monsieur Philippe Crouzet en tant que Président du Directoire.

Le Conseil de Surveillance a autorisé dans sa séance du 6 avril 2009, en tant que convention réglementée, les termes du contrat de mandat de Monsieur Philippe Crouzet nommé Président du Directoire à compter du 1^{er} avril 2009. Il n'est titulaire d'aucun contrat de travail conclu avec le Groupe. Il ne bénéficie d'aucun avantage particulier en matière de retraite. Il disposera d'une indemnité de fin de mandat en cas de départ contraint et notamment en cas de changement significatif de la structure du capital ou d'opération de rapprochement ou de changement de stratégie à l'initiative du Conseil de Surveillance ou des actionnaires de la Société. Conformément à l'article L. 225-90-1 du Code de Commerce et au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, le bénéfice de cette indemnité est subordonné au respect de conditions de performance.

L'indemnité de fin de mandat est limitée à deux fois la part fixe de la rémunération majorée d'une part variable cible fixée par le Conseil de Surveillance à 80% de la part fixe ("la rémunération de référence").

Le versement de cette indemnité est soumis à des conditions de performance basées sur trois critères : (i) le résultat brut d'exploitation de l'exercice exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires, (ii) la comparaison du résultat brut d'exploitation de l'exercice exprimé en euros avec le résultat brut d'exploitation budgété et (iii) l'atteinte d'objectifs personnels de progrès fixés par le Conseil de Surveillance pour l'exercice sous revue. Chacun de ces critères exprimés en pourcentage de la part fixe de la rémunération est plafonné à 30.

Les conditions de performance sont satisfaites si le total des trois critères constituant le critère de performance CP est, en moyenne sur les trois exercices précédents, égal ou supérieur à la moitié de la part variable cible, soit 40. Si CP est inférieur à ce seuil, aucune indemnité n'est due. Si CP est égal à la moitié de la part variable cible, l'indemnité versée est de 1,5 fois la rémunération de référence ; elle varie ensuite de façon linéaire entre CP = 40 et CP = 80.

Par ailleurs, les options et actions de performance attribuées sont acquises en totalité, en cas de fin de mandat dans les mêmes circonstances, si CP est égal ou supérieur à 40 en moyenne sur les trois dernières années.

d. Ratification de cooptations de membres du Conseil de surveillance

À la suite de la démission de la société Financière de Sainte-Marine, le Conseil de Surveillance a, le 13 novembre 2008, procédé à la cooptation de la société Bolloré (représentée de manière permanente par Monsieur Thierry Marraud) en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour la durée restant à courir du mandat de la société Financière de Sainte-Marine, démissionnaire. Conformément à l'article L. 225-78 du Code de commerce, la **7^e résolution** proposée à l'Assemblée Générale a pour objet de ratifier cette cooptation.

Les sociétés Bolloré et Financière Sainte-Marine font toutes deux parties du groupe Bolloré ; cette démission/cooptation résulte d'une simplification des structures au sein du groupe Bolloré.

Par ailleurs, à la suite de la démission de Monsieur Philippe Crouzet, le Conseil de Surveillance a, le 13 mai 2009, procédé à la cooptation de Monsieur Jean-François Cirelli en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Philippe Crouzet, démissionnaire. Conformément à l'article L. 225-78 du Code de commerce, la **8^e résolution** proposée à l'Assemblée Générale a pour objet de ratifier cette cooptation.



e. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

La **9^e résolution** vise à renouveler l'autorisation donnée au Directoire d'opérer sur les titres de la Société conférée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 et arrivant à expiration le 4 décembre 2009. Au titre de cette nouvelle autorisation, le Directoire, dans des termes pratiquement identiques à ceux de l'autorisation précédente, pourra décider l'acquisition d'un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du capital de la Société. Ce pourcentage s'appliquera au capital ajusté de la Société en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à l'Assemblée Générale.

Les objectifs des achats d'actions seront notamment les suivants :

- ▶ la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ;
 - ▶ l'attribution ou la cession d'actions de la Société aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi ;
 - ▶ l'attribution d'actions ;
 - ▶ l'animation du marché ou la liquidité de l'action, réalisées par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
 - ▶ la réalisation d'opérations d'achats, ventes, transferts, par tous moyens par un prestataire de services d'investissement, notamment dans le cadre de transactions hors marché ;
- ▶ la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
 - ▶ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
 - ▶ l'annulation d'actions.

Ces interventions seront réalisées par tous moyens, en bourse ou de gré à gré, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce et des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Ces interventions pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 145 euros correspondant au cours moyen de l'action Vallourec pondéré par les volumes, depuis l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 jusqu'au 31 mars 2009, majoré de 20%.

Le montant maximum destiné à la réalisation de ce programme de rachat est fixé à 800 millions d'euros.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois.



II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

a. Autorisations financières (résolutions 10 à 15)

Les autorisations financières accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2007 arrivent à échéance le 6 août 2009. Il est en conséquence proposé à l'Assemblée Générale convoquée le 4 juin 2009 de leur substituer un nouvel ensemble d'autorisations (résolutions 10 à 15). Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des résolutions concernées, le Directoire disposerait, pour une période de 26 mois se terminant le 3 août 2011, des délégations suivantes :

- une délégation de compétence pour décider de l'émission, avec droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 105 millions d'euros (**10^e résolution**). Le montant de 105 millions d'euros représente environ 49% du capital de la Société. Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises en vertu de cette délégation de compétence est fixé à 1 milliard d'euros ;
- une délégation de compétence pour décider de l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 30 millions d'euros. Le montant de 30 millions d'euros représente environ 14% du capital de la Société. Conformément à la loi, les émissions pourraient être réalisées par offre au public ou par placement privé et le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Vallourec pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, le Directoire ayant la possibilité de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue (**11^e résolution**). Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises en vertu de cette délégation de compétence est fixé à 1 milliard d'euros ;
- une délégation de compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées aux paragraphes précédents sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 10% du capital par période de 12 mois, au prix le plus favorable compte tenu des conditions de marché au moment de l'offre, et ce dans la limite du plafond prévu par la 11^e résolution et du plafond global prévu à la 10^e résolution. Il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer un prix d'émission qui ne pourra pas être inférieur, au choix du Directoire, (i) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes lors de la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% (**12^e résolution**) ;
- une délégation de compétence pour décider, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire. Le nombre maximal de titres susceptibles d'être émis en cas de demande excédentaire, dans les trente jours suivant la clôture de la souscription et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, représente, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, 15% de l'émission initiale (**13^e résolution**) ;
- une délégation de compétence pour décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de 10% du capital (**14^e résolution**) ;
- une délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, dans la limite d'un montant nominal maximum de 60 millions d'euros. L'augmentation de capital pourra se réaliser par une attribution d'actions gratuites ou l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (**15^e résolution**).

Sans préjudice des plafonds spécifiques à chacune de ces délégations, le montant nominal global des augmentations de capital pouvant être décidées en vertu de ces diverses délégations ne pourra être supérieur à 105 millions d'euros. Par ailleurs, le montant nominal global des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (11e, 12e, 13e et 14e résolutions) ne pourra être supérieur à un plafond intermédiaire de 30 millions d'euros.



b. Émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société

Le Directoire sollicite dans la **16^e résolution** une délégation de compétence, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société,

dans la limite d'un montant nominal de 1 milliard d'euros. Cette délégation couvre les valeurs mobilières représentatives de titres de créances telles que notamment les obligations à bons de souscription d'obligations.

c. Actionnariat salarié (17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions)

Sont soumises à votre approbation quatre résolutions visant à permettre à votre Directoire d'offrir aux salariés du groupe Vallourec en France et à l'étranger (et aux ayants droit assimilés) la possibilité de souscrire ou d'acquérir des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à des conditions préférentielles (y compris gratuitement), afin de les associer plus étroitement au développement de la Société. Pour les besoins de la présente section, le "groupe Vallourec" s'entend de Vallourec et des entreprises comprises dans son périmètre de consolidation comptable en application des dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Chacune de ces résolutions, qui emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes.

Ces résolutions sont quasiment identiques dans leur formulation aux résolutions correspondantes votées le 4 juin 2008 et qu'elles remplaceront.

Les trois premières résolutions ont vocation à être utilisées notamment (mais pas exclusivement) pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations d'actionnariat salarié à effet de levier permettant aux ayants droit de bénéficier, pour chaque action financée par eux et/ou par l'abondement de leur employeur, d'une garantie de l'investissement initial et d'un pourcentage de la hausse éventuelle de dix actions. La **17^e résolution** répond par ailleurs à l'exigence de l'article L. 225-129-6 alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Les **18^e, 19^e et 20^e résolutions** sont des résolutions accessoires à la **17^e résolution** et ne pourront être utilisées que pour les besoins d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés) donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la **17^e résolution**.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre ces délégations.

OBJET ET MODALITÉS

17^e résolution

Il vous est proposé de déléguer au Directoire, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission(s) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée(s) aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises appartenant au groupe Vallourec.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail et serait au moins égal à 80 % du Prix de Référence, lequel est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Le Directoire pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote de 20 %, dans les limites légales et réglementaires.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourrait également (i) attribuer gratuitement aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement et/ou (ii) procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Conformément à la loi, cette délégation, qui vise à permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe Vallourec, entraîne renonciation expresse, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux titres à émettre au profit des salariés bénéficiaires de l'augmentation de capital, les actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient attribuées en application du paragraphe précédent.

18^e résolution

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, il vous est proposé de déléguer au Directoire, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservées à la catégorie de personnes constituée des salariés et ayants droit assimilés au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France et des fonds communs de placement d'entreprise au travers desquels ils investiraient.

Cette résolution vise à permettre la mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée aux salariés étrangers en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise (mais avec une durée d'indisponibilité équivalente). Elle entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des salariés ou du/des FCPE bénéficiaires de l'augmentation de capital.



Le prix d'émission des titres à émettre en vertu de la 18^e résolution sera égal au Prix de Référence retenu dans le cadre de l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la 17^e résolution, diminué d'une décote de 20%.

19^e résolution

Dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarial réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. La mise en œuvre au bénéfice de certains salariés étrangers de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à celles offertes aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des sociétés du groupe Vallourec pourrait de ce fait s'avérer souhaitable. La mise en œuvre de telles formules alternatives peut rendre nécessaire la réalisation d'une augmentation de capital au bénéfice d'un établissement financier participant à la structuration de l'opération avec la même décote de 20% que celle consentie aux salariés, justifiant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il vous est donc demandé, dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées à la catégorie de personnes constituée (i) des établissements de crédit intervenant à la demande de la Société pour l'offre à tout ou partie des salariés étrangers de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à l'offre structurée d'actions aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des sociétés du groupe Vallourec et (ii) de toutes les entités contrôlées par lesdits établissements au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le prix d'émission des titres à émettre en vertu de la 19^e résolution devrait être égal au Prix de Référence retenu dans le cadre de l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la 17^e résolution, diminué d'une décote de 20%.

Cette délégation de compétence entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée. La suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par les motifs mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

20^e résolution

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, il est proposé que le Directoire puisse procéder, dans la limite de 0,3% du capital social, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires non-résidents français à la date d'attribution qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et dans les conditions définies ci-après.

Cette résolution a vocation à permettre au Directoire d'attribuer des actions aux salariés non-résidents participant à un plan d'actionnariat salarié à titre de substitution de l'abondement consenti aux salariés français. L'objectif recherché est d'attribuer un avantage proche de celui consenti aux salariés résidents français. Dans les pays dans lesquels cette solution serait retenue, les actions auraient vocation à bénéficier à tous les participants à l'offre réservée aux salariés (sous réserve le cas échéant de l'exigence d'un niveau minimum d'investissement).

L'attribution de ces actions à leurs bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans (sauf invalidité et décès), les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation. En cas d'attribution d'actions nouvelles, l'autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

La 20^e résolution ne pourra être utilisée que pour les besoins d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés).

PLAFONDS

Un double plafond serait applicable aux 17^e, 18^e et 19^e résolutions :

- un plafond individuel d'un montant nominal maximum de 8 600 000 euros, auquel viendrait le cas échéant s'ajouter, s'agissant de la 17^e résolution, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- un plafond global d'un montant nominal maximum de 8 600 000 euros, de sorte que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations conférées aux termes de ces trois résolutions serait plafonné à 8 600 000 euros, soit près de 4% du capital social à la date du présent rapport, auquel viendrait s'ajouter le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de la 20^e résolution ne pourront pas représenter plus de 0,3% du capital social au jour de la décision d'attribution du Directoire, tel qu'augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations portant sur le capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions s'imputerait par ailleurs sur le montant du plafond global de 105 millions prévu à la 10^e résolution de la présente Assemblée, ou le cas échéant sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité des résolutions.

DURÉE

La durée des délégations conférées en vertu des 17^e et 20^e résolution est de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée. La durée des délégations conférées en vertu des 18^e et 19^e résolutions est de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée.

L'approbation de la 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, les délégations antérieures consenties au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008 dans le cadre des 12^e, 13^e, 14^e et 15^e résolutions, respectivement.



Les quatre résolutions ne peuvent être adoptées l'une indépendamment des autres. En cas de rejet de ces projets de résolutions, les délégations consenties aux termes des 12^e, 13^e, 14^e

et 15^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008 resteraient en vigueur pour leurs parties non encore utilisées.

d. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (21^e résolution)

Dans le cadre de la politique d'association des salariés et des dirigeants aux performances du Groupe, il est proposé à l'Assemblée de déléguer au Directoire la faculté de consentir des options de souscription d'actions ou des options d'achats d'actions, pour une durée de 38 mois. Le nombre d'actions auquel pourront donner droit les options ne pourra être supérieur à 3% du capital social sans pouvoir excéder 2% par période de 12 mois, étant précisé que la part réservée aux mandataires sociaux ne pourra pas dépasser 20% des attributions au titre du plan. Le plafond de 3% du capital social prévu par cette délégation sera réduit par toute attribution d'actions effectuée en vertu de la 16^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options s'imputera sur le plafond global de 105 millions d'euros prévu à la 10^e résolution de la présente Assemblée.

La durée maximale du plan d'options sera de dix ans.

Toute attribution d'options devra être accompagnée au cours du même exercice de mesures propres à assurer une conformité aux dispositions de la loi en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008, en particulier une attribution d'actions de performance à

l'ensemble du personnel du Groupe au cours du même exercice. Une telle attribution est possible sur la base de l'habilitation résultant de la 16^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008.

L'attribution d'options sera subordonnée à des conditions de performance parmi lesquelles devra au minimum figurer la condition d'un ratio de résultat brut d'exploitation consolidé rapporté au chiffre d'affaires consolidé réalisé par le Groupe.

Le prix de souscription ou d'achat des actions devra être supérieur (i) pour les options de souscription, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) pour les options d'achat d'actions, au prix prévu pour les options de souscription et au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, arrêter la liste des bénéficiaires, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et modifier les statuts en conséquence.

e. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (22^e résolution)

Enfin, la 22^e résolution a pour objet de permettre au Directoire de réduire le capital de la Société, par période de 24 mois, par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social.



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL PRÉVUES DANS LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2009

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 et suivants de ce Code, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au Directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport de :

- lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission en une ou plusieurs fois d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dixième résolution),
 - émission en une ou plusieurs fois d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (onzième résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de Commerce ;
- de l'autoriser, par la douzième résolution, et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la onzième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social (article L. 225-136 1° alinéa 2), dans la limite du plafond prévu par la onzième résolution et du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution ;
- de lui déléguer, par la quatorzième résolution, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature (article L. 225-147) consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 105 millions d'euros au titre de la dixième résolution et 30 millions d'euros au titre des onzième, douzième et quatorzième résolutions, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième, onzième,

douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions est fixé à 105 millions d'euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises ne pourra excéder 1 milliard d'euros pour les dixième et onzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dixième, onzième et douzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235-1 du Code de commerce, si vous adoptez la treizième résolution.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des onzième et douzièmes résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dixième et quatorzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les onzième et douzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Directoire en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.



2. Émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (seizième résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, d'un montant maximal de 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des dixième et onzième résolutions et que ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider de cette opération. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de

commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération.

Les modalités définitives de cette émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

3. Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (dix-septième résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Nouveau Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous condition suspensive de l'adoption des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal maximum des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émises est fixé à 8 600 000 euros, étant précisé que (i) la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier, (ii) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et que (iii) toute utilisation de la dix-huitième et de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée viendra réduire le plafond susvisé de 8 600 000 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.



4. Augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés étrangères du groupe Vallourec en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise (dix-huitième résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et ayants droit assimilés, au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail, des sociétés du Groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France, et des fonds communs de placement d'entreprise au travers desquels ils investiraient, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation sous condition suspensive de l'adoption des dix-septième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être émises est fixé à 8 600 000 euros, étant précisé que (i) la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier, (ii) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente résolution viendrait s'imputer sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et que (iii) toute utilisation de la dix-septième ou de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale viendra réduire le plafond susvisé de 8 600 000 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider

une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

5. Augmentations de capital réservées à des établissements de crédit dans le cadre d'une opération réservée aux salariés (dix-neuvième résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux établissements de crédit intervenant à la demande de la Société pour l'offre à tout ou partie des salariés étrangers de formules alternatives à l'offre structurée d'actions proposée aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des sociétés du groupe Vallourec et de toutes les entités contrôlées par lesdits établissements au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation sous condition suspensive de l'adoption des dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être émises est fixé à 8 600 000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente résolution viendrait s'imputer sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et que (ii) toute utilisation de la dix-septième ou de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale viendra réduire le plafond susvisé de 8 600 000 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce.



Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

6. Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du groupe non-résidents français, ou de certains d'entre eux (vingtième résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur les projets d'attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires que le Directoire déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, étant précisé que les bénéficiaires devront être non-résidents fiscaux français à la date d'attribution et que le nombre d'actions attribuées ne pourra représenter plus de 0,3% du capital social au jour de la décision du Directoire.

Cette émission est soumise à votre approbation sous condition suspensive de l'adoption des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Votre Directoire vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre. Il lui

appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

7. Ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux (vingt-et-unième résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-177 du Code de commerce et par l'article R. 225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel déterminés par le Directoire parmi les salariés et éventuellement au bénéfice des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, étant précisé que :

- les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3% du capital pour la durée de cette autorisation sans pouvoir excéder 2% du capital social par période de douze (12) mois, étant précisé que sur ce plafond s'imputeront

les actions attribuées gratuitement en vertu de la seizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 ;

- le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour



la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la

fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du Directoire, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

8. Réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (vingt-deuxième résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209, al 7 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre Société de ses propres actions, dans la limite de 10% de son capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre Assemblée Générale et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre Directoire vous demande de lui déléguer, pour une période de 26 mois, au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre Assemblée Générale approuve au préalable l'opération d'achat, par votre Société, de ses propres actions soumise à la neuvième résolution de la présente Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2009

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Jean-Paul VELLUTINI

Philippe GRANDCLERC

Deloitte & Associés

Jean-Paul PICARD

Bertrand de FLORIVAL



PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 JUIN 2009

Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2008)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008, du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et les comptes

sociaux, et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2008, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 730 835 634,50 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2008)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et les comptes consolidés, et du rapport des Commissaires aux comptes

sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 1 024 691 000 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice 2008 et fixation du dividende)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve l'affectation du résultat proposée par le Directoire comme suit :

Bénéfice de l'exercice	730 835 634,50 euros
Dotation à la réserve légale	(299 998,40) euros
Report à nouveau	20 371 976,94 euros
Bénéfice distribuable	750 907 613,04 euros
Paiement aux actionnaires d'un dividende de 6 euros correspondant à un dividende total ⁽¹⁾ de	322 732 296,00 euros
Solde affecté en totalité au compte report à nouveau	428 175 317,04 euros

(1) La Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre lors du détachement du coupon. Le montant correspondant de dividende sera reporté à nouveau.

Elle fixe en conséquence le dividende au titre de l'exercice 2008 à 6 euros pour chacune des 53 788 716 actions composant le capital social au 31 décembre 2008.

L'Assemblée Générale précise que la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre à la date de mise en paiement. Le montant correspondant sera reporté à nouveau. En conséquence, l'Assemblée Générale donne mandat au Directoire pour réviser le cas échéant le montant définitif de la distribution effective et le montant définitif du report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% résultant de l'application de l'article 158-3 du même Code. Conformément à l'article 117 quater du Code général des impôts, les actionnaires peuvent toutefois, sous conditions et en lieu et place du barème progressif de l'impôt sur le revenu, opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18% ; le dividende est alors exclu du bénéfice de l'abattement de 40%. Il est rappelé aux actionnaires que, dans ces deux cas, sous certaines conditions, les prélèvements sociaux afférents à ces dividendes sont prélevés à la source.

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes attribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende par action (en euros)
2005	10 600 332	11,20
2006	53 011 870	6,00 ⁽²⁾
2007	53 038 720	11,00 ⁽³⁾

(1) Il est rappelé que le nombre d'actions a été multiplié par 5 le 18 juillet 2006.

(2) Dont un acompte sur dividende de 2 euros par action mis en paiement le 20 octobre 2006.

(3) Dont un acompte sur dividende de 4 euros par action mis en paiement le 4 juillet 2007.



Quatrième résolution

(Option pour le paiement du dividende en actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et conformément à l'article 15 des statuts, décide d'accorder à chaque propriétaire d'actions ordinaires la possibilité d'opter pour le paiement en actions de la totalité du dividende net lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

Conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, les actions nouvelles, en cas d'exercice de la présente option, seront émises à un prix égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra

recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions ainsi remises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} janvier 2009. Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende net en espèces ou en actions entre le 11 juin 2009 et le 26 juin 2009. À l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, le dividende sera payé le 7 juillet 2009 ; à la même date interviendra la livraison des actions pour ceux qui opteront pour le paiement du dividende en actions.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, de constater l'augmentation de capital qui résultera de la présente décision et de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cinquième résolution

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et

suivants du Code de commerce, prend acte des termes dudit rapport et approuve les conventions conclues en cours de l'exercice 2008.

Sixième résolution

(Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce concernant M. Philippe Crouzet)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux

comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, prend acte des termes dudit rapport et approuve les engagements qui y sont visés concernant M. Philippe Crouzet.

Septième résolution

(Ratification de la cooptation de la société Bolloré comme membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation de la société Bolloré, en qualité de membre du Conseil de Surveillance décidée par ledit Conseil le 13 novembre 2008,

pour la durée restant à courir du mandat de la société Financière de Sainte-Marine, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.



Huitième résolution

(Ratification de la cooptation de M. Jean-François Cirelli comme membre du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation de M. Jean-François Cirelli, en qualité de membre du Conseil de Surveillance décidée par ledit Conseil le

13 mai 2009, pour la durée restant à courir du mandat de M. Philippe Crouzet, démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Neuvième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et dans le respect des conditions définies dans les articles 241-1 à 241-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'option d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- de leur attribution ou de leur cession aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de l'attribution d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de l'animation du marché ou la liquidité de l'action, par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de la réalisation d'opérations d'achats, ventes ou transferts par tous moyens par un prestataire de services d'investissement, notamment dans le cadre de transactions hors marché ;
- de la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de la remise d'actions dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans le cadre de l'autorisation résultant de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions achetées pendant la durée du

programme de rachat n'excède pas à quelque moment que ce soit 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée Générale ; étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital social ; étant également précisé que le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne pourra pas dépasser 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par le Directoire, en une ou plusieurs fois, par tous moyens en Bourse ou de gré à gré, aux époques qu'il appréciera, sauf en cas d'offre publique sur les titres Vallourec.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 145 euros et le montant maximum destiné à la réalisation du programme de rachat est fixé à 800 millions d'euros.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre autorité, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Directoire est expressément autorisé à subdéléguer à son Président, avec faculté pour ce dernier de sous-déléguer à une personne qu'il avisera, l'exécution des décisions que le Directoire aura prises dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008.



Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dixième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :
 - ◉ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 105 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 105 millions d'euros,
 - ◉ à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. décide de fixer le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises à 1 milliard d'euros ;
5. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - ◉ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
 - ◉ prend acte du fait que le Directoire a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - ◉ prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - ◉ prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ◉ limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - ◉ répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - ◉ offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - ◉ décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - ◉ décider l'augmentation de capital,
 - ◉ décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - ◉ déterminer les dates et modalités des émissions,
 - ◉ déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les



autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables,

- ◉ déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
- ◉ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- ◉ fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- ◉ prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- ◉ procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ◉ constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - ◉ à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - ◉ d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par offre au public ou par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves,

de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - ◉ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 30 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale,



PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 JUIN 2009

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. décide de fixer le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises à 1 milliard d'euros ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135, 2^e alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public ;
6. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1^{er} alinéa du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe 8 ;
9. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital,
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités des émissions,
 - déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination), leur taux d'intérêt, leur durée et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,



- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 - 11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Douzième résolution

(Autorisation à donner au Directoire, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, dans les conditions prévues à la onzième résolution qui précède, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le Directoire pourra déroger aux conditions de prix prévues par la onzième résolution précitée et le fixer de telle sorte que le prix d'émission ne pourra être inférieur au choix du Directoire, (i) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes lors de la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes, arrêté en

cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze (12) mois, dans la limite du plafond prévu par la onzième résolution et du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution ;
3. décide, dans les conditions prévues au paragraphe 9 de la onzième résolution précitée, que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Treizième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription en application des dixième, onzième et douzième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,

dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), et dans la limite des plafonds prévus par les dixième et onzième résolutions respectivement et du plafond global prévu par le paragraphe 3 de la dixième résolution, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.



Quatorzième résolution

(Délégation de pouvoir à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-147, 6° alinéa dudit Code :

- délègue au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans la limite de 10% du capital social à quelque moment que ce soit, à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital rémunérant les apports,
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre rémunérant les apports,
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la onzième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, sous forme d'attribution d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 60 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
 - décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,



- ◉ de procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- ◉ de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- ◉ d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles

à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Seizième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, pendant une période de vingt-six (26) mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société ;
2. décide de fixer le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises dans le cadre de cette délégation à 1 milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des dixième et onzième résolutions, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair ;
3. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour :
 - ◉ procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission,

- ◉ arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt,
- ◉ fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société,
- ◉ s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
- ◉ d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.



Dix-septième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, sous condition suspensive de l'adoption de la dix-huitième, de la dix-neuvième et de la vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 8 600 000 euros, augmenté le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place, en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ; étant précisé que (i) la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier, (ii) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et que (iii) toute utilisation de la dix-huitième et de la dix-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale viendra réduire le plafond susvisé de 8 600 000 euros ;
2. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
3. autorise le Directoire à attribuer aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme du fait de l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ainsi attribuées s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit aux dites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
5. autorise le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan



d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- ◉ de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- ◉ d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- ◉ en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- ◉ en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réservées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires,

- ◉ de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- ◉ le cas échéant, s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- ◉ de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
- ◉ d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à hauteur des montants non utilisés la délégation antérieure donnée au Directoire aux termes de la douzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés étrangères du groupe Vallourec (et aux ayants droit assimilés) en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la dix-septième, de la dix-neuvième et de la vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 8 600 000 euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles réservées à la catégorie de personnes constituée des salariés et ayants droit assimilés au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France et des fonds communs de placement d'entreprise au travers desquels ils investiraient, le groupe Vallourec étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation

des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, étant précisé que (i) la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier, (ii) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente résolution viendrait s'imputer sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et que (iii) toute utilisation de la dix-septième ou de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale viendra réduire le plafond susvisé de 8 600 000 euros ;

2. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés) donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale et qu'à condition (i) que les salariés et ayants droit assimilés bénéficient directement ou au travers d'un FCPE d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution soient soumis à une période



d'indisponibilité d'une durée au moins équivalente à celle applicable dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions réalisée(s) dans le cadre de la dix-septième résolution et (ii) que la souscription des salariés et ayants droit assimilés (effet de levier éventuel compris) soit limitée à 75% de leur rémunération annuelle brute ;

3. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions correspondante(s) réalisée(s) en vertu de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale diminuée d'une décote de 20% ;
4. décide de supprimer, en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour faire usage en une ou plusieurs fois de la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, notamment à l'effet de :
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie

ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social,
 - conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - le cas échéant, s'il le juge opportun, imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation, et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à hauteur des montants non utilisés la délégation antérieure donnée au Directoire aux termes de la treizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des établissements de crédit dans le cadre d'une opération réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la dix-septième, de la dix-huitième et de la vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. prend acte du fait que dans certains pays des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarial réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement (les ayants droit éligibles des sociétés du Groupe

Vallourec dont le siège social est situé dans l'un de ces pays sont ci-après dénommés "salariés étrangers", le groupe Vallourec étant constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) et de ce que la mise en œuvre au bénéfice de certains Salariés Etrangers de formules alternatives à celles offertes aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des Sociétés du groupe Vallourec pourrait s'avérer souhaitable ;

2. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 8 600 000 euros, par émission



d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles réservées à la catégorie de personnes constituée des établissements de crédit intervenant à la demande de la Société pour l'offre à tout ou partie des salariés étrangers de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionariat) à l'offre structurée d'actions proposée aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des Sociétés du groupe Vallourec et de toutes les entités contrôlées par lesdits établissements au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé que (i) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente résolution viendrait s'imputer sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et que (ii) toute utilisation de la dix-septième ou de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale viendra réduire le plafond susvisé de 8 600 000 euros ;

3. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés) donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la dix-septième résolution et/ou de la dix-huitième résolution soumises à la présente Assemblée Générale et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
4. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital et/ou de l'offre d'actions correspondante(s) réalisée(s) en vertu de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale diminuée d'une décote de 20% ;
5. décide de supprimer, en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour faire usage en une ou plusieurs fois de la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, notamment à l'effet de :

- ◉ fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - ◉ arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,
 - ◉ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - ◉ constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social,
 - ◉ conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - ◉ le cas échéant, s'il le juge opportun, imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation, et
 - ◉ d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à hauteur des montants non utilisés la délégation antérieure donnée au Directoire aux termes de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.



Vingtième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions existantes ou à émettre au profit des membres non-résidents français du personnel salarié du groupe (et des ayants droit assimilés) ou de certains d'entre eux dans le cadre de la mise à œuvre d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la dix-septième, de la dix-huitième et de la dix-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

1. autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et dans les conditions définies ci-après, étant précisé que les bénéficiaires devront être non-résidents fiscaux français à la date d'attribution ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,3% du capital social au jour de la décision du Directoire, tel qu'augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations portant sur le capital de la Société ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et que les bénéficiaires ne seront alors astreints à aucune période de conservation étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés) réalisée en vertu des délégations conférées aux termes de la dix-septième ou de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, en vue d'une attribution d'actions aux personnes ayant participé à ladite opération ;
5. confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil de Surveillance devra, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - d'inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications



corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

6. constate qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à

L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

8. prend acte que la présente délégation de compétence a un objet différent de la délégation de compétence donnée au Directoire dans le cadre de la seizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008, de sorte que l'adoption de la présente résolution sera sans effet sur cette dernière délégation ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet à hauteur des montants non utilisés la délégation antérieure donnée au Directoire aux termes de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement au bénéfice des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code ;
2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3% du capital pour la durée de cette autorisation sans pouvoir excéder 2% du capital social par période de douze (12) mois, étant précisé que sur ce plafond s'imputeront les actions attribuées en vertu de la seizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide que toute attribution d'options d'achat ou d'options de souscription sera soumise à des conditions de performance parmi lesquelles devra au minimum figurer la condition d'un ratio de résultat brut d'exploitation consolidé rapporté au chiffre d'affaires consolidé réalisé par le Groupe, étant entendu que toute attribution devra être accompagnée au cours du même exercice de mesures propres à assurer une conformité aux dispositions de la loi en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008 ;

5. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Directoire le jour où les options seront consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le Directoire prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
6. décide que les plans d'options auront une durée maximale de 10 ans ;
7. décide que la part réservée aux mandataires sociaux au titre d'un plan d'options ne pourra dépasser 20% des attributions au titre du plan, et que, en cas de départ de la Société, et sauf décision contraire, le bénéficiaire perdra le bénéfice des options d'achat ou de souscription qui lui ont été attribuées et qui n'ont pas été levées ;
8. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;



9. en conséquence, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :
- ◉ d'arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux,
 - ◉ de fixer les autres modalités et conditions des options, et notamment :
 - ◉ la durée de validité des options,
 - ◉ la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Directoire pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
 - ◉ des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions étant précisé que s'agissant des options accordées aux mandataires sociaux, le Conseil de Surveillance doit, soit (a) décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - ◉ le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
 - ◉ d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
10. décide que le Directoire aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
11. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente délégation est de 10% des actions composant le capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
3. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités ;
4. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Visés aux articles R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce)



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 215 154 864 €
Siège social, 27 avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
552 142 200 RCS Nanterre
Siret 552 142 200 00773 APE 7010Z

Assemblée Générale Mixte

Le 4 juin 2009

Je soussigné (e)

Nom et prénoms :

.....

Domicile :

.....

Courriel ou téléphone :

Propriétaire de : actions nominatives et/ou de actions au porteur inscrites en compte chez (établissement financier ou intermédiaire habilité)

Si je suis actionnaire propriétaire de titres au porteur, je transmets l'attestation d'inscription dans les comptes de l'intermédiaire habilité.

Ayant pris connaissance des documents joints au présent formulaire, se rapportant à l'Assemblée précitée et visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce,

Demande à ladite Société de m'adresser sans frais pour moi, à compter de la convocation officielle et avant la réunion de l'Assemblée, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-88 du Code de commerce.

Fait à, le 2009

En cas d'utilisation, ce formulaire doit être retourné directement au siège de la Société.

NOTA – À compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires nominatifs peuvent par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements précités et visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Même possibilité pour les actionnaires au porteur, sous réserve de fournir une attestation d'inscription par un intermédiaire habilité.

